

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIOUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

nº2014338-0010

Arrêté préfectoral portant composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 : Barrage d'Artix et saligue du gave de Pau – FR 7212010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 août 2013 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet, en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrété ministériel du 24 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 Barrage d'Artix et saligue du gave de Pau (zone de protection spéciale FR 7212010);

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

Arrête:

Article 1er:

Pour l'élaboration, le suivi, l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR7212010 « Barrage d'Artix et saligue du gave de Pau », il est créé un comité de pilotage local (COPIL).

Le COPIL est l'instance centrale du processus de concertation dans le cadre de la mise en œuvre de la politique Natura 2000.

Après approbation par le préfet, le document d'objectifs (DOCOB) constitue le document de référence pour la gestion du site.

Article 2:

La composition du comité de pilotage local est fixée comme suit :

Collège des administrations et établissements publics de l'Etat

- le préfet des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL) ou son représentant.
- le responsable du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-atlantiques ou son

représentant,

- le directeur de l'agence des Pyrénées-atlantiques de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant,
- le directeur du centre régional de la propriété forestière (CRPF) d'aquitaine ou son représentant,
- le chef du service départemental des Pyrénées-atlantiques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant,

Collège des collectivités territoriales

- un représentant élu du conseil régional d'Aquitaine ou son suppléant,
- un représentant élu du conseil général des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées ou son suppléant,
- les représentants élus des communautés de communes de Lacq-Orthez et du Miey de Béarn ou leurs suppléants,
- les représentants élus des communes de Abidos, Abos, Arbus, Artiguelouve, Artix, Aussevielle, Besingrand, Denguin, Labastide-Cezeracq, Lacq, Laroin, Lescar, Lons, Noguères, Os-Marsillon, Pardies, Poey-de-Lescar, Siros, Tarsacq ou leurs suppléants,

Collège des organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux, concessionnaires d'ouvrages publics, gestionnaires d'infrastructures

- un représentant de la chambre d'agriculture des Pyrénées-atlantiques ou son suppléant,
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn ou son suppléant,
- un représentant de la Société Béarnaise de Gestion Industrielle (SOBEGI) ou son suppléant,
- un représentant de l'union des producteurs d'électricité du bassin de l'Adour ou son suppléant,
- un représentant de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNI-CEM) ou son suppléant,
- un représentant de Réseau Ferré de France (RFF) ou son suppléant,
- un représentant du syndicat des sylviculteurs des Pyrénées-atlantiques ou son suppléant,
- un représentant du comité départemental du tourisme Béarn-Pays-Basque ou son suppléant,

Collège des associations et usagers

- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-atlantiques ou son suppléant,
- un représentant de l'association départementale des chasseurs de gibiers d'eau des Pyrénées-Atlantiques,
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels (CEN) d'Aquitaine ou son suppléant,
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE Béarn) ou son suppléant.
- un représentant de la société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature des Pyrénées-atlantiques (SEPANSO) ou son suppléant,
- un représentant de l'association des Amis des Moulins Ardatza-Arroudet ou son suppléant,

Collège des personnes qualifiées

- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO), délégation Aquitaine ou son suppléant,
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Aquitaine (CSRPN) ou son suppléant,

Article 3: Présidence du COPIL

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage au cours d'une réunion du COPIL, sur convocation du Préfet.

Le président du comité de pilotage est désigné en son nom propre. Il n'agit pas au nom de sa structure.

A défaut le comité de pilotage local est présidé par le préfet des Pyrénées-atlantiques.

Le COPIL se réunit à l'initiative du président ou, le cas échéant, du préfet.

Article 4 : Délégation des opérations

Une collectivité territoriale peut se porter candidate pour assurer la gestion du site : élaboration, révision du DOCOB ou animation du site. Elle est désignée par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. À défaut, l'autorité administrative est chargée de ces missions.

Article 5 : Secrétariat du COPIL

Dans le cas où une collectivité territoriale est désignée par le COPIL pour assurer l'élaboration, la révision du DOCOB ou l'animation du site, elle est en charge du secrétariat du comité de pilotage. À défaut, il est assuré par les services de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6:

Le comité de pilotage peut se doter d'un règlement intérieur, validé par l'ensemble de ses membres. Ce règlement précise les règles spécifiques qui régissent le fonctionnement et l'organisation du COPIL.

Article 7:

Tout organisme ou expert peut être invité à participer aux travaux du COPIL.

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9:

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, et dont copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Pau, le **54** DEC. 2014

Pierre-André DURAND